



## **AVIS DU CIUF**

**21 octobre 2008**

***Sur l'avant-projet de loi  
modifiant la loi du 15 décembre 1980  
sur  
l'accès au territoire, le séjour,  
l'établissement et l'éloignement des  
étrangers***



**AVIS DU CIUF**  
**sur l'avant-projet de loi**  
**modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur**  
**l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

21.10.2008

Cet avant-projet de loi modifie de manière significative la réglementation relative aux étudiants étrangers quant à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement, soit les modalités et la procédure d'admission à des fins d'études de ressortissants de pays tiers (non ressortissants de l'Union européenne).

***1. Modification fondamentale :***  
***suppression du caractère automatique de l'admission***

L'article 58 de la loi actuelle édicte que l'autorisation de séjour à des fins d'études *doit* être accordée à l'étudiant s'il produit divers documents et s'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus par le législateur. Donc, si l'étudiant remplit les conditions qui lui sont imposées, il a le droit de venir dans notre pays.

L'avant projet prévoit quant à lui que la demande d'autorisation doit être introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ; ce qui signifie que l'admission serait donc à l'avenir conditionnée à une autorisation du Ministre sur base de divers critères dont certains demeurent imprécis, nous y reviendrons (voir 2.)

Cette disposition confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation puisque, non seulement il peut autoriser le séjour *même à défaut de production des documents*, mais il peut aussi *exiger « toutes autres preuves complémentaires lui permettant d'évaluer utilement et valablement le bien fondé de la demande »*.

*Le CIUF insiste sur l'importance de fixer clairement la nature des "preuves complémentaires" qui pourraient être exigées, afin d'éviter tout risque de décision arbitraire préjudiciable tant pour l'étudiant que pour l'image du pays et de l'enseignement que ce dernier dispense*

- **L'accès au territoire est conditionné à une inscription ou une admission dans un établissement d'enseignement supérieur ou à un examen d'admission.**

*Il n'est donc apparemment plus question d'obtenir un visa pour suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur ou pendant le délai d'attente de l'équivalence du diplôme. La directive CE a pourtant prévu la possibilité pour l'étudiant de suivre un programme préparatoire.*

## ***2. Critères demandés en vue de l'autorisation***

Un grand nombre de documents demandés à l'étudiant en vue d'une autorisation de séjour (de plus de 3 mois) sont déjà exigés dans le cadre de la législation actuelle. On relève toutefois les modifications suivantes qui risquent de peser lourdement sur la mobilité étudiante :

- **Preuve de ressources suffisantes et dépôt à la caisse des dépôts et consignations**

L'avant projet précise comment l'étudiant peut établir qu'il dispose de ressources suffisantes. La différence essentielle par rapport à la législation actuelle réside à l'alinéa 2 de l'article 58/4, 2° : l'étranger qui ne bénéficie pas d'une bourse ou d'un prêt ou qui ne peut s'appuyer sur l'engagement d'une personne physique solvable belge ou "assimilée" *est tenu de prouver qu'il dispose personnellement de ressources suffisantes au moyen du versement d'une somme d'argent auprès de la caisse des dépôts et consignation*".

*Le CIUF s'interroge sur la discrimination introduite entre d'une part les étudiants pouvant s'appuyer sur l'engagement d'une personne de nationalité belge ou autorisée à séjourner en Belgique de manière permanente et d'autre part les étudiants qui pourraient s'appuyer sur l'engagement d'un citoyen européen et ce en vertu des traités européens interdisant toute discrimination entre citoyens de l'Union.*

- **Les ressources doivent couvrir l'entièreté du cycle**

Dans la législation actuelle, il est prévu que l'étudiant fasse la preuve de ses ressources année par année. Désormais, c'est pour tout le cycle (terme à redéfinir, voir point 7) que la preuve doit être donnée, ce qui augmente considérablement la somme à mettre en dépôt. Cette disposition manque de cohérence puisque l'autorisation d'accéder à notre territoire n'est valable que pour un an et que son renouvellement est loin d'être automatique (voir point 3)

- **Prise en compte de l'exercice légal d'une activité lucrative de l'étudiant compatible avec ses études**

Le CIUF souligne qu'il est indispensable d'effectuer une différence entre les preuves exigées au moment de la demande d'accès au territoire et celles requises pour le renouvellement de l'autorisation. En effet, il est quasiment impossible pour un étudiant étranger de fournir, avant d'être installé en Belgique, la preuve qu'il aura une activité lucrative à son arrivée et, qu'en outre, celui-ci lui fournira des revenus suffisants pour l'entièreté du cycle.

La formulation exercice « légal » est redondante aux yeux du CIUF à partir du moment où le Ministre ne prendra de toute façon en compte que les revenus tirés de l'exercice légal.

*Le CIUF estime que, s'il est légitime de veiller à ce que l'étudiant dispose des moyens nécessaires pour mener à bien son projet d'études, les exigences de l'avant-projet en matière de financement sont excessives et risquent de projeter notre système d'enseignement dans une logique de discrimination. En effet, seuls les étudiants issus de pays développés et/ou de familles fortunées pourront verser*

*les sommes importantes exigées ; le CIUF est convaincu qu'il s'agit là d'une valeur contraire à celles que veulent promouvoir nos institutions.*

▪ **Assurance-maladie**

Il s'agit là d'une disposition interpellante puisque la couverture d'assurance-maladie est prise lors de l'arrivée en Belgique auprès d'un organisme-assureur qui se base sur un acte de résidence ; on peut dès lors s'interroger sur la manière dont un tel document pourrait être obtenu si la demande est effectuée à partir d'un pays étranger. En pratique, cette disposition contraindrait l'étudiant à contracter une assurance privée dans son pays d'origine, ce qui serait particulièrement onéreux (voire impossible dans certains pays). En outre, elle nous paraît disproportionnée par rapport à la problématique des étudiants non assurés ; d'autres solutions plus adéquates et moins onéreuses pourraient être mises en place à l'arrivée de l'étudiant.

▪ **Connaissance suffisante de la langue du programme d'études**

A priori, cette disposition semble assez logique lorsqu'on connaît l'importance de ce facteur dans la réussite ; toutefois elle ne tient pas compte des compétences/ aptitudes de l'étudiant à développer cette connaissance de la langue dès son arrivée et au cours de son séjour (cours d'ailleurs proposés dans les universités,...). En outre, et c'est là un élément majeur, certains programmes, notamment de doctorat, exigeront l'utilisation de plusieurs langues. Cette disposition a été laissée à la liberté des Etats membres par la directive CE.

*Sans préjuger des modalités qui seront prescrites, le CIUF estime que seules les institutions universitaires sont en mesure de définir leurs exigences linguistiques en fonction des programmes d'études qu'elles ont construits.*

### **3. Prorogation de l'autorisation**

▪ **Demande à renouveler chaque année**

Cela signifie donc qu'un étudiant n'a jamais l'assurance de pouvoir mener à terme son cycle d'étude, une situation peu favorable à l'engagement de la personne ainsi qu'au maintien de sa motivation. Rappelons en outre que, si l'autorisation est valable pour une seule année, le dépôt financier quant à lui doit couvrir les frais du cycle d'études complet.

*Le CIUF relève toute l'ambiguïté de cette disposition qu'ils pensent préjudiciable à l'engagement de l'étudiant dans son projet d'études.*

▪ **Caractère non automatique**

L'avant-projet en l'état maintient sur l'étudiant une pression administrative excessive au fil des années, eu égard aux conditions strictes imposées au départ en vue de son accès au territoire.

▪ **Prise en compte des résultats obtenus**

Une "*progression insuffisante dans les études*" peut entraîner un ordre de quitter le territoire de la part du Ministre. L'avis des établissements d'enseignement sera demandé à ce sujet, mais

*Le CIUF estime que ceux-ci devraient se concerter pour préciser ce que recouvre cette notion afin d'assurer un traitement équitable des dossiers, quel que soit l'établissement qui accueille. De manière plus générale, cette disposition laisse perplexes des institutions universitaires dont le rôle demeure déterminant pour apprécier les progrès d'un étudiant dans un cursus qu'elles ont conçu et qu'elles connaissent particulièrement bien.*

L'avant-projet précise en outre qu'une décision de quitter le territoire pourra être prise si l'avis ne parvient, ni sous la forme prescrite (lettre recommandée) ni dans le délai fixé (un mois à dater de la demande).

*Le CIUF suggère que la demande, elle aussi, soit adressée par voie recommandée afin d'éviter tout quiproquo susceptible de pénaliser l'étudiant.*

#### **4. Arrêtés d'exécution**

L'avant projet de loi laisse au Roi le soin d'arrêter les modalités d'un certain nombre de points

*pour lesquels une consultation et une concertation préalables entre les établissements d'enseignement seraient opportunes :*

- le modèle d'attestation d'inscription à délivrer par les établissements d'enseignement supérieur ;
- le modèle de l'engagement de prise en charge ainsi que les modalités de récupération des sommes à charge de la personne engagée ;
- le montant minimum des ressources dont doit disposer mensuellement l'étudiant étranger
- les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation du titre de séjour doivent être demandés;

#### **5. Mobilité au sein de l'Union européenne**

Ce nouveau chapitre permet une plus grande mobilité des étudiants non ressortissants de l'Union en son sein.

*Remarquons toutefois qu'en ce domaine également, il n'y a pas d'autorisation automatique mais une demande formulée conformément à l'article 9 ; le pouvoir d'appréciation du Ministre reste donc large.*

*Le CIUF estime qu'un certain nombre de notions ou d'articles devraient être précisés afin d'éviter toute ambiguïté.*

Ainsi,

- que faut-il entendre par "permis de séjour" ? S'agit-il de l'autorisation de séjour ?
- qu'entend-on réellement par "cycle d'études complémentaire à celui déjà accompli"? Ne peut-on pas lire "cycle en cours" ?

*En outre, si le CIUF estime positif le fait que l'autorisation obtenue dans un Etat membre de l'Union européenne entraîne une autorisation pour l'étudiant qui souhaite*

*suivre une partie de ses études dans un pays tiers, nous pensons qu'il est important de s'assurer qu'une concertation ait lieu au sein de l'Union européenne pour harmoniser l'application des directives en la matière et maintenir ainsi un traitement le plus équitable possible des dossiers étudiants.*

## **6. Dispositions transitoires**

Ce chapitre vise à clarifier la situation des étudiants étrangers qui effectuent leur cursus en Belgique et n'auraient pas été soumis dès le départ aux dispositions prévues dans le présent avant-projet de loi. Pourtant, il nous apparaît que ces dispositions sont excessivement restrictives puisqu'elles modifieraient le statut des étudiants étrangers déjà en Belgique et seraient même de nature à en amener un certain nombre d'entre eux à devoir interrompre leurs études.

*Les propositions nous paraissent devoir être revues de manière telle qu'elles n'entraînent ni inconvénient, ni d'exigence complémentaire à l'égard des étudiants déjà en cours d'études. En outre, la gestion de tels dossiers nous paraît considérablement et inutilement alourdie. C'est pourquoi le CIUF propose d'envisager l'application du texte pour une année académique déterminée et, s'il est effectivement en vigueur pour un début d'année civile, d'en reporter l'application à l'année académique qui suit.*

## **7. Définitions - Terminologie**

Enfin, les définitions fixées principalement à l'article 58§1 devraient être plus précises.

- **"étudiant"**  
Le texte dit "*tout étranger non ressortissant de l'Union européenne inscrit régulièrement au sein d'un établissement d'enseignement supérieur*". Nous proposons d'ajouter : « *ou tout étranger ayant obtenu d'un établissement d'enseignement supérieur une attestation certifiant qu'il est admis ou préinscrit* ».
- **"certificat"**  
Faut-il inclure toute forme de certificat délivré par les établissements d'enseignement supérieur? Cette définition n'est-elle pas trop large et susceptible de dérive? Une concertation entre les institutions universitaires serait souhaitable.

Le CIUF s'est également attaché, comme demandé dans l'avant-projet, à définir les notions suivantes :

- **"cycle d'études à plein temps"**  
Le texte parle d'une « *suite d'années d'études menant à l'obtention d'un titre ou d'un grade académique* » ? Il nous semble qu'il faudrait davantage définir la notion de temps plein au niveau du cursus plutôt qu'au niveau du programme individuel de l'étudiant : les études à horaire décalé ou les fractionnements n'entament pas la notion de temps-plein
- **"établissement d'enseignement supérieur"**  
La première définition donnée dans l'avant-projet nous paraît préférable, à savoir : "*toute institution habilitée à dispenser un enseignement supérieur organisé, reconnu ou subventionné par les pouvoirs publics*"

*En conclusion, le CIUF estime que cet avant-projet de loi durcit excessivement les conditions d'accès imposées aux étudiants étrangers et particulièrement à ceux issus de pays en voie de développement pour qui il sera difficile, sinon impossible dans la pratique, d'envisager de poursuivre un cursus académique en Belgique.*